



Informations des autorités communales à la population du village d'Alle

Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire ordinaire – Projet des Chemins de fer du Jura (CJ) – Alle, gare de Centre-Ajoie, création d'une plateforme de transbordement et d'un point de croisement (publication dans le Journal Officiel du 9 janvier 2019)

Commune : Alle

Requérant : Chemin de fer du Jura, Rue du Général-Voirol 1, 2710 Tavannes

Projet : Aménagement d'une place de transbordement sur la ligne 238 (Porrentruy – Bonfol) entre les gares d'Alle et de Vendlincourt. Cette nouvelle gare idéalement implantée sur le site existant de Centre-Ajoie à Alle aura pour but d'offrir une plateforme de transbordement rail/route multi usage et utile pour l'ensemble de l'Ajoie ainsi qu'un point de croisement utile autant au trafic marchandises que voyageurs. Cette réalisation nécessite le calcul d'une nouvelle géométrie ferroviaire qui doit tenir compte des contraintes d'exploitation ferroviaire.

L'espace privé derrière le bâtiment de Centre-Ajoie deviendra public et doit tenir compte de l'exploitation actuelle du site. Afin d'éviter des conflits d'exploitation, un nouvel accès sera créé sur la RC247.1 entre Alle et Vendlincourt. Ces travaux nécessitent des emprises de terrains auprès de tiers avec lesquels des négociations et des conventions doivent être établies.

- Lancement des travaux : avril 2020
- Mise en service : septembre – octobre 2020
- Coût total estimé du projet : env. 10'794'000.— (HT)

Pour plus de détails, se référer au dossier de plans mis à l'enquête publique pour consultation.

Procédure : La procédure est régie par les articles 18ss de la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF ; RS 742.101), par l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans de installations ferroviaires (OPAPIF ; RS 742.142.1) et par la loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711). L'autorité compétente est l'Office fédéral des transports (OFT).

Mise à l'enquête publique : Les plans du projet peuvent être consultés du 10 janvier 2019 au 8 février 2019 dans les administrations suivantes :

- Service du développement territorial, Section de la mobilité et des transports, Rue des Moulins 2, 2800 Delémont, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

- Administration communale d'Alle, Place de la Gare 1, 2942 Alle
Lu : 09h30-12h00 / 15h30-17h45
Ma : 09h30-12h00 / 15h30-17h30
Me : 09h30-12h00 / 15h30-17h30
Je : 09h30-12h00
Ve : 09h30-12h00 / 15h30-16h45

Piquetage : Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y compris les modifications de terrains, défrichage, acquisition de droits, etc.)

Oppositions : Quiconque a la qualité de partie au sens des dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) ou de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx) peut, pendant le délai de mise à l'enquête, faire opposition au projet auprès de l'autorité d'approbation. Les oppositions, écrites et motivées, seront adressées en deux exemplaires à l'Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations II, 3003 Berne. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure (art. 18f al. 1 LCdF).

Toutes les objections en matière d'expropriation et les demandes d'indemnité ou de réparation en nature doivent être déposées dans le même délai (art. 18f al. 2 LCdF, en liaison avec les art. 35 à 37 LEx). Les demandes d'indemnité ultérieures sont régies par l'art. 41 LEx. Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'OFT, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Ban d'expropriation : A partir du dépôt public des plans et, dans la procédure abrégée, dès la remise de l'avis à l'exproprié, il n'est plus permis à celui-ci de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition, de droit ou de fait, susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (cf. art. 42 LEx).